

TRIBUNAL DE COMMERCE DE COMMERCE DE NIORT
JUGEMENT prononcé par mise à disposition au greffe
conformément au second alinéa de l'article 450 et 453 du
code de procédure civile le 23/07/2024 par M. HIVELIN
Jean-Marie, président de chambre

Composition du tribunal lors des débats et du délibéré :
PRESIDENT : M. HIVELIN Jean-Marie
JUGES : M. NICOLAS William
M. BOULINEAU Jean René

Assisté de Me LARNAC Patrice, greffier associé, présent
au prononcé du présent jugement

Ministère Public non représenté

Rôle n° : 2024 003560

RJ : VEILLON Christophe - 84, rue Georges Clémenceau - 79400 Saint-Maixent-
l'Ecole

Liquidation Judiciaire Simplifiée en cours de procédure

Par jugement du 11/06/2024, le tribunal de commerce de NIORT a
prononcé le redressement judiciaire de VEILLON Christophe - 84, rue
Georges Clémenceau - 79400 Saint-Maixent-l'Ecole ;

Ce jugement a fixé une période d'observation de six mois ;

SELARL FREDERIC BLANC MJO MANDATAIRES JUDICIAIRES prise en la
personne de Me Frédéric BLANC, mandataire judiciaire, a déposé une
requête au greffe aux fins de conversion du redressement en
liquidation judiciaire ;

Le débiteur a été appelé à comparaître à l'audience de la chambre du
conseil du 09/07/2024 et lors de l'audience il a été entendu :

- Mr VEILLON Christophe,
- SELARL FREDERIC BLANC MJO MANDATAIRES JUDICIAIRES prise
en la personne de Me Frédéric BLANC,

Après avoir entendu les parties, le tribunal a prononcé la clôture
des débats et l'affaire a été mise en délibéré à l'audience du
23/07/2024 ;

Me BLANC expose que malgré plusieurs convocations adressées aussi
bien en courrier recommandé que simple, tant au siège de
l'entreprise qu'au domicile du dirigeant, de Mr VEILLON, celui-ci ne
s'est pas présenté à son étude et n'a transmis aucun élément requis
par la loi ;

Dans ces conditions, Me BLANC est dans l'incapacité de faire rapport
de la situation économique et sociale de l'entreprise ;

Me BLANC précise qu'il y a tout lieu de penser que le dirigeant ne
s'acquitte pas non plus de ses obligations fiscales, sociales ou

réglementaires (assurance professionnelle entre autre), continuant ainsi d'aggraver sa situation et la compromettant irrémédiablement ;

Me BLANC sollicite du Tribunal de bien vouloir convertir la procédure de redressement judiciaire de Mr VEILLON Christophe en liquidation judiciaire ;

Mr VEILLON a l'audience confirme qu'il n'est pas titulaire d'une assurance décennale et qu'il ne s'oppose pas à la liquidation judiciaire demandée ;

Mr le Juge commissaire, dans son rapport, donne un avis favorable à la conversion de la procédure de redressement judiciaire en liquidation judiciaire ;

Le Ministère Public, dans ses réquisitions écrites, vu le rapport du mandataire judiciaire, donne un avoir favorable à la liquidation judiciaire ;

Il ressort du rapport du mandataire judiciaire, du juge-commissaire et des débats que l'entreprise n'est pas viable et qu'aucun plan de redressement n'est possible ;

En application des dispositions des articles L.641-2 et suivants du code de commerce, le tribunal prononcera la liquidation judiciaire simplifiée de VEILLON Christophe - 84, rue Georges Clémenceau - 79400 Saint-Maixent-l'Ecole ;

Il y a donc lieu de statuer comme suit ;

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant en premier ressort, par jugement contradictoire, prononcé par mise à disposition au greffe ;

Vu les dispositions des articles L.644-1 et suivants du code de commerce,

Vu le rapport du juge-commissaire,

Le Ministère public en ses réquisitions écrites,

Prononce la liquidation judiciaire simplifiée de :

VEILLON Christophe - 84, rue Georges Clémenceau - 79400 Saint-Maixent-l'Ecole.

Maintient provisoirement la date de cessation des paiements au 11/12/2022.

Maintient les organes de la procédure précédemment désignés.

Nomme SELARL FREDERIC BLANC MJO MANDATAIRES JUDICIAIRES prise en la personne de Me Frédéric BLANC - 9 bis av de la République - 79000 NIORT, en qualité de liquidateur.

Dit qu'il n'y a pas lieu de faire un nouvel inventaire.

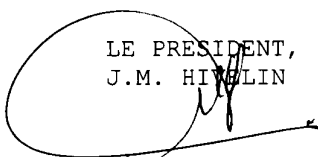
Dit qu'en application de l'article L.644-5 du code de commerce, la procédure sera clôturée dans le délai d'un an.

Ordonne les mesures de publicité légales.

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure.

Ainsi fait et prononcé le 23/07/2024.

LE PRESIDENT,
J.M. HINGLIN



LE GREFFIER,
P. LARNAQ

